BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2009 <u>-054</u>/PRES/PM/MEF/ MTSS portant approbation des statuts particuliers du Fonds national d'appui aux travailleurs déflatés et retraités (FONA-DR). (A titre de régularisation)

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU la loi n°004-2005/AN du 24 mars 2005 portant définition et réglementation des Fonds nationaux de financement;
- VU le décret n°2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des Fonds nationaux de financement;
- VU le décret n° 2008-049/PRES/PM/MEF/MTSS du 06 février 2008 portant création du Fonds national d'appui aux travailleurs déflatés et retraités (FONA-DR)
- Sur rapport du Ministre du travail et de la sécurité sociale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 février 2008 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds national d'appui aux travailleurs déflatés et retraités (FONA-DR) dont le texte est joint au présent décret.

ARTICLE 2:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du décret n° 98-535/PRES/PM/METSS/MDCPE du 31 décembre 1998 portant création d'un Programme national d'appui à la réinsertion des travailleurs déflatés (PNAR-TD).

ARTICLE 3:

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 février 2009

Le Premier Ministre

<u>Tertius ZONGO</u>

Le Ministre de l'économie et des finances

Benbaub

Le Ministre du travail et de la sécurité

COMPAGRE

sociale

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Jérôme BOUGOUMA

STATUTS PARTICULIERS

DU FONDS NATIONAL D'APPUI AUX TRAVAILLEURS DEFLATES ET RETRAITES (FONA-DR)



SOMMAIRE

| Chapitre I : Dispositions générales | 3 |
|---|----|
| Chapitre II : Attributions | 4 |
| Chapitre III : Ressources | 4 |
| Chapitre IV: Organisation et fonctionnement | 5 |
| Section 1 : Du Conseil de Gestion | 5 |
| Section 2 : De la Direction | 10 |
| Chapitre V : Dispositions financières | 11 |
| Chapitre VI : Contrôles | 12 |
| Chanitra VII · Personnel du FONA-DR | 13 |

CHAPITRE I: DISPOSTIONS GENERALES

- Article 1: En application de la loi n° 004-2005/AN du 24 mars 2005 portant définition et réglementation des fonds nationaux de financement et du décret n° 2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des fonds nationaux de financement, l'organisation, l'administration et le fonctionnement du Fonds national d'Appui aux Travailleurs déflatés et retraités en abrégé (FONA-DR) sont régis par les dispositions des présents statuts particuliers.
- Article 2 : Le FONA-DR est un fonds national de financement doté de la personnalité morale et jouissant des prérogatives de droit public.

Il concourt à aider les groupes vulnérables du monde du travail que sont les travailleurs déflatés et les travailleurs retraités à contribuer au développement de la nation par la formation, l'octroi direct ou indirect de prêt, la valorisation de l'expertise et de l'expérience des travailleurs retraités, en vue de la réduction du chômage et de la pauvreté au Burkina Faso

- <u>Article 3</u>: Le FONA-DR est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé du travail et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.
- Article 4: Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale est chargé essentiellement de veiller à ce que l'action du FONA-DR s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement et particulièrement ceux de la politique en matière de travail, de sécurité sociale et de réinsertion de travailleurs.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du FONA-DR s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

- Article 5: Le Fonds national d'Appui aux Travailleurs déflatés et retraités (FONA-DR) est particulièrement chargé de :
 - aider les travailleurs et les employeurs à parvenir dans de bonnes conditions et dans le respect des textes, à l'élaboration d'un plan de réinsertion en cas de restructuration d'entreprises;



- former les travailleurs déflatés et retraités à la création d'activités génératrices de revenus ;
- accorder les concours financiers nécessaires à la mise en œuvre des projets ou initiatives des travailleurs déflatés ou retraités, sous forme de prêt direct ou d'aval;
- créer un fichier de compétences de travailleurs retraités ;
- faciliter la réinsertion des déflatés à travers des sessions de recyclage, de perfectionnement et de requalification ;
- valoriser l'expertise et l'expérience des travailleurs retraités ;
- suivre et encadrer les promoteurs ayant reçu le concours du FONA-DR;
- assurer le recouvrement des fonds alloués aux travailleurs déflatés et retraités ;
- rechercher des financements et en assurer la gestion.
- Article 6: Le FONA-DR peut en outre développer toute sorte d'initiatives en vue d'assurer aux travailleurs déflatés et retraités une reconversion professionnelle appropriée et la promotion de leurs activités.

CHAPITRE III: RESSOURCES

- <u>Article 7</u>: Les ressources du Fonds National d'Appui aux Travailleurs déflatés et retraités (FONA-DR) sont constituées par :
- les revenus issus des actifs du Programme national d'Appui à la Réinsertion des Travailleurs déflatés (PNAR-TD);
- les subventions budgétaires ;
- les produits générés par son activité ;
- toutes contributions financières et matérielles nationales ou extérieures mobilisées à cet c fat;
- les dons et legs.
- Article 8: Les disponibilités du FONA-DR sont déposées au Trésor Public. Elles peuvent être déposées dans des comptes ouverts dans les hanques de la place sur sutorisation expresse du Ministre charactérismes.
- Article 9: La comptabilité du FONA-DR est tenue suivant les règles de la comptabilité privée.



Article 10: Les conditions et les modalités d'intervention des institutions partenaires du FONA-DR sont précisées par un protocole d'accord signé entre le FONA-DR et ces institutions sur accord du Conseil de gestion.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Le FONA-DR est administré et géré par les organes suivants :

- le Conseil de gestion ;
- la Direction.

Section 1 : Du Conseil de gestion

- <u>Article 12</u>: L'administration du FONA-DR est assurée par un Conseil de gestion composé ainsi qu'il suit :
- deux (02) représentants du ministère chargé du travail ;
- un (01) représentant du ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé fonction publique ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'emploi ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'action sociale ;
- un (01) représentant de l'Association nationale des Travailleurs déflatés ;
- un (01) représentant de l'Association nationale des Retraités du Burkina Faso :
- un (01) représentant du personnel du FONA-DR.
- Article 13: Les membres du Conseil de gestion sont nommés par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du travail pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14: Le Président du Conseil de gestion est nommé par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de la session du Conseil de gestion est assurée par un des représentants du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.



Article 15: Les membres du Conseil de gestion ne peuvent déléguer leur mandat qu'en se faisant représenter par un autre membre régulièrement nommé. Dans ce cas, la délégation de pouvoirs n'est valable que pour la session du conseil pour laquelle elle a été donnée.

Aucun membre ne peut détenir plus d'une délégation à la fois.

- Article 16: Nul membre d'un Conseil de gestion au titre de l'Etat ne peut être membre à la fois de plus deux (02) Conseils de Gestion de fonds nationaux de financement.
- Article 17: Le Conseil de Gestion veille au bon fonctionnement et à la bonne gestion du FONA-DR.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la bonne marche du FONA TR.

De façon particulière, il examine et adopte :

- les programmes et rapports d'activités ;
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- les états financiers annuels ;
- les conditions d'emploi du personnel;
- les conditions d'éligibilité su financement du FONA-DR;
- les conditions d'octroi de caution sous forme d'aval ;
- les demandes de financement dépassant le seuil delegué au Directeur.
- Article 18: Le Conseil de gestion se réunit deux (02) fois par an en sessions ordinaires pour approuver les états financiers annuels de l'exercice écoulé et pour adopter le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement, le Conseil de gestion se réunit une fois par trimestre.

Il paut se récife de sessions entouvelinaires, soit sur convocadent de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du FONA-DR l'exige.

Dans toutes ses sessions, le Conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Article 19: Les délibérations du Conseil de gestion sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le Directeur du FONA-DR qui assure le secrétariat.

- Article 20: Le Conseil de gestion peut proposer au Conseil des Ministres, par le biais du Ministre chargé du travail, le remplacement de tout responsable si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute grave de gestion.
- Article 21: Le Conseil de gestion est responsable devant le Conseil des Ministres. Ses membres peuvent être remplacés pour juste motif, notamment pour :
- non participation aux sessions annuelles obligatoires;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du FONA-DR ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- Article 22: La tenue des sessions ordinaires de l'année du Conseil de gestion incombe au Président qui doit établir la preuve de sa diligence en cas de non respect des dispositions du présent article.
- Article 23: Assiste aux sessions du Conseil de gestion en qualité d'observateur, un représentant de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique chargé du suivi des fonds nationaux de financement.

Ce représentant n'a pas droit de vote, mais a pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés.

- Article 24: Il est formellement interdit aux membres du Conseil de gestion de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès du FONA-DR.
- <u>Article 25</u>: Les membres du Conseil de gestion sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

- Article 26: Dans le cadre de l'examen des demandes de prêt ou d'octroi de caution sous forme d'aval, le Conseil de gestion peut créer un Comité de prêt composé du Président du Conseil de gestion, de deux autres membres du conseil et du Directeur du FONA-DR.
- Article 27: La présidence du Comité de prêt est assurée par le Président du Conseil de gestion.
- Article 28: Le Comité de prêt est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers de crédit ou de caution soumis au financement du FONA-DR dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur.

Il se réunit chaque fois que de besoin et rend compte au Conseil de gestion lors de sa plus proche session.

- Article 29: Avant la saisine du Comité de prêt, tous les dossiers qui lui sont soumis font l'alliet d'un travail pulparatoire par la Direction FONA-DR.
- Article 30: Les décisions du Comité de prêt sont prises à la majorité des voix celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 31: Dans toutes ses réunions, le Comité de prêt ne peut valablement délibérer que si les trois querts (3/4) de ses membres sont présents
- <u>Article 32</u>: Le chargé d'études des dossiers de crédit assiste aux réunions du Comité de prêt avec voix consultative.
- Article 33: Les membres du Comité de prêt sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil de gestion.
- Article 34: Les conditions et les modalités d'interventions du FONA-DR sont définies par arrêté conjoint des Ministres de tutelle sur proposition du Conseil de gestion.

Section 2 : De la .. | 1

Article 35: Le FONA-DR est dirigé par une personne physique dénommée « Directeur ». Il est nommé par un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du travail.

- Article 36 : Le Directeur détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil de gestion. A ce titre :
- il est ordonnateur principal du budget du FONA-DR; il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du FONA-DR qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et de la clientèle;
- il prépare les délibérations du Conseil de gestion et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions.

Toutefois, le Conseil de gestion ne peut lui déléguer ses compétences dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des états financiers ;
- acquisition, transfert et aliénation du patrimoine immobilier du FONA-DR;
- octroi de prêts directs aux promoteurs ou de cautions sous forme d'aval dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur du FONA-DR.
- Article 37: En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au responsable financier.
- Article 38: Le Directeur nomme aux emplois les agents du FONA-DR, gère le personnel et assure la discipline dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- <u>Article 39</u>: Le Directeur assiste à toutes les séances de travail du Conseil de gestion avec voix consultative et en assure le secrétariat.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 40: Le FONA-DR ne peut se livrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agropastorales ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice des activités entrant dans ses domaines d'intervention ou nécessaires au recouvrement de ses créances.



Article 41: Le FONA-DR ne peut accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à son administration, sa gestion, son fonctionnement ou son contrôle, pour un montant global excédant un pourcentage de ses fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une décision du Conseil de gestion.

La même limitation s'applique aux crédits consentis aux entreprises dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou caution consenti par le FONA-DR aux personnes participant à son administration, sa gestion, son fonctionnement, son contrôle ou aux emperises dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration, de gérance, devra être approuvé à l'unanimité par le Conseil de gestion et sera mentionné dans le rapport annuel du commissaire aux comptes.

- Article 42: A la fin de chaque période d'exécution du budget, il est établi des états financiers annuels en cinq (05) exemplaires certifiés par un commissaire aux comptes.
- Article 43: Les états financiers annuels certifiés et accompagnés du rapport annuel d'activités sont soumis par le Directeur du FONA-DR au Conseil de gestion dans les fix (06) mois qui sulvent la clôtur le l'exercice.
- Article 44: Les états financiers certifiés ainsi que le rapport d'activités, examinés par le Conseil de gestion, sont transmis au Ministre chargé des finances pour avis.

CHAPITRE VI: CONTROLES

- <u>Article 45</u>: Le FONA-DR est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
- l'Autorité supérleure de Contrôle d'Etat;
- l'Inspection générale des Finances ;
- l'Inspection générale du Trésor;
- les structures de suivi et de contrôle des institutions de micro finance de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique;
- les corps de contrôle du Ministère chargé du travail.

<u>Article 46</u>: Le FONA-DR peut au besoin se doter d'un service de contrôle interne chargé notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.
- Article 47: Les états financiers annuels du FONA-DR sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes nommé conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 48: Le commissaire aux comptes est nommé par le Conseil de gestion pour un mandat de trois (03) exercices sociaux renouvelable. Il perçoit des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil de gestion.

CHAPITRE VII: PERSONNEL DU FONA-DR

Article 49: Le personnel du FONA-DR comprend:

- les agents contractuels recrutés par le FONA-DR et gérés selon les dispositions du code du travail ;

١

- les agents de l'Etat détachés auprès du FONA-DR.



